

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957
modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut
général du personnel des communes et des établissements
publics communaux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean BERTAUD

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale,
départementale et communale, Algérie].)

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la loi du 22 mars 1957, complétant les dispositions de l'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, précise que « les agents des collectivités locales qui désirent conserver le bénéfice des droits comportant des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application du statut du personnel communal, disposent d'un délai d'un an à dater de la promulgation de la loi pour opter pour le régime qui leur paraît le plus favorable ».

Or, il apparaît qu'en l'état actuel des choses, il n'a pas été possible au personnel intéressé de pouvoir, en toute connaissance de cause, préciser son désir dans le délai prévu, car l'absence de textes ne lui a pas encore permis de déterminer quel peut être pour lui le régime le plus avantageux.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, le délai d'un an dont il est question dans l'article 5 expirant le 25 mars 1958, de proroger d'une nouvelle année la période pendant laquelle le droit d'option du personnel peut s'exercer étant admis que d'ici là toutes dispositions auront été prises pour qu'il lui soit possible d'établir une comparaison entre sa situation ancienne et sa situation nouvelle.

Cette mise au point demandée par la Commission nationale paritaire du personnel revêtant un caractère d'urgence, nous vous demandons de bien vouloir adopter l'article unique de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront à peine de forclusion en saisir, par écrit, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957. »